**Teneur: octobre 2023**

Règlement type

d'organisation

(RO)

pour les

communes municipales

***Pour l'examen préalable, nous vous prions de mettre en évidence les modifications apportées au règlement type (p. ex. en couleur ou en mode correction). Merci !***

**Table des matières**

[A. Organisation 3](#_Toc344480924)

[A.1 Les organes communaux 3](#_Toc344480925)

[A.2 Le corps électoral 3](#_Toc344480926)

[A.3 Le conseil municipal 4](#_Toc344480927)

[A.4 L'organe de vérification des comptes 5](#_Toc344480928)

[A.5 Les commissions 6](#_Toc344480929)

[A.6 Le personnel communal 6](#_Toc344480930)

[A.7 Le secrétariat 6](#_Toc344480931)

[B. Droits politiques 7](#_Toc344480932)

[B.1 Droit de vote 7](#_Toc344480933)

[B.2 Initiative 7](#_Toc344480934)

[B.3 Votation facultative (référendum) 8](#_Toc344480935)

[Variante aux articles 25 ss 8](#_Toc344480936)

[B.4 Pétition 9](#_Toc344480937)

[C. Procédure devant l'assemblée municipale 9](#_Toc344480938)

[C.1 Généralités 9](#_Toc344480939)

[C.2 Votations 11](#_Toc344480940)

[C.3 Elections 12](#_Toc344480941)

[D. Publicité, information, procès-verbaux 15](#_Toc344480942)

[D.1 Publicité 15](#_Toc344480943)

[D.2 Information 16](#_Toc344480944)

[D.3 Procès-verbaux 16](#_Toc344480945)

[E. Tâches 17](#_Toc344480946)

[E.1 Détermination des tâches 17](#_Toc344480947)

[E.2 Accomplissement des tâches 18](#_Toc344480948)

[F. Responsabilités et voies de droit 18](#_Toc344480949)

[F.1 Responsabilités 18](#_Toc344480950)

[F.2 Voies de droit 19](#_Toc344480951)

[G. Dispositions transitoires et finales 20](#_Toc344480952)

[Certificat de dépôt public 21](#_Toc344480953)

[Annexe I: commissions 22](#_Toc344480954)

[Commission des constructions 22](#_Toc344480955)

[Commission des finances 22](#_Toc344480956)

[Commission de la sécurité publique 23](#_Toc344480957)

[Commission de l’aide sociale 23](#_Toc344480958)

[Commentaire du règlement type d'organisation (RO) pour les communes municipales 25](#_Toc344480959)

# A. Organisation

## A.1 Les organes communaux

|  |  |
| --- | --- |
| Organes | **Article premier**  Les organes de la commune sont |
|  | 1. le corps électoral,
 |
|  | 1. le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
 |
|  | 1. les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
 |
|  | 1. l'organe de vérification des comptes, et
 |
|  | 1. le personnel habilité à représenter la commune.
 |

## A.2 Le corps électoral

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 2** Le corps électoral est l'organe suprême de la commune. |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences1. Elections
 | **Art. 3** L'assemblée élit |
|  | 1. le maire ou la mairesse (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil municipal),
 |
|  | 1. les autres membres du conseil municipal,
 |
|  | 1. les membres des commissions permanentes, dans la mesure où cela est prévu à l'annexe I,
 |
|  | 1. l'organe de vérification des comptes.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Objets
 | **Art. 4** L'assemblée |
|  | 1. adopte, modifie et abroge les règlements;
 |
|  | 1. adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
 |
|  | 1. approuve les comptes annuels;
 |
|  | 1. approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à ......... francs,
 |
|  | 1. les dépenses nouvelles,
 |
|  | 1. les objets soumis par les syndicats de communes,
 |
|  | 1. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 |
|  | 1. les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 |
|  | 1. les placements immobiliers du patrimoine financier,
 |
|  | 1. la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 |
|  | 1. l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 |
|  | 1. la renonciation à des recettes,
 |
|  | 1. l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 |
|  | 1. la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
 |
|  | 1. décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
 |
|  | 1. décide d'introduire les procédures concernant la création, la sup­pression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Dépenses périodiques | **Art. 5** Pour les dépenses périodiques, la compétence est .......... fois plus petite que pour les dépenses uniques. |

|  |  |
| --- | --- |
| Crédits supplémentaires1. pour des dépenses nouvelles
 | **Art. 6** 1 Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l’organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à .......... pour cent du crédit initial. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. pour des dépenses liées
 | **Art. 7** 1 Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dé­penses liées. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Devoir de diligence
 | **Art. 8** Si un crédit supplémentaire n’est demandé qu’une fois que la com­mune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s’il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées. |

## A.3 Le conseil municipal

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 9** Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière. |

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres | **Art. 10** Le conseil municipal se compose de ........... membres, y com­pris le maire ou la mairesse. |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences | **Art. 11** 1 Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communa­les, cantonales ou fédérales. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Il vote les dépenses liées de manière définitive.  |
|  | 3 L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4 Il est compétent pour édicter les ordonnances suivantes: |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 5 Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires. |

|  |  |
| --- | --- |
| Délégation de compé­tences décisionnelles | **Art. 12** 1 Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La délégation a lieu par voie d'ordonnance. |
|  |  |
| Signatures | **Art. 13** 1 Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective. |
|  | 2 Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l’administrateur ou l’administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place. |
|  | 3 Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d’émoluments, retraits d’argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l’administrateur ou l’administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Si l’administrateur ou l’administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place. |
|  | 4 L’assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l’annexe l du présent règlement. L’organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution. |

## A.4 L'organe de vérification des comptes

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 14** 1 La vérification des comptes incombe à une commission de trois membres. L'article 15 n'est pas applicable à cette commission. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l’ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d’éligibilité de l'organe de vérification des comptes. |

|  |  |
| --- | --- |
| Protection des données | 3 L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée. |

## A.5 Les commissions

|  |  |
| --- | --- |
| Commissions perma­nentes | **Art. 15** 1 Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent rè­glement. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compé­tences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordon­nance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisa­tion et la composition. |

|  |  |
| --- | --- |
| Commissions non permanentes | **Art. 16** 1 Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition. |

|  |  |
| --- | --- |
| Délégation | **Art. 17** 1 Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La délégation a lieu par voie d'arrêté. |
|  |  |
|  | 3 La délégation doit être limitée à certaines affaires ou à un domaine déterminé et requiert l’accord des trois quarts des membres. |

## A.6 Le personnel communal

|  |  |
| --- | --- |
| Réglementation relative au personnel | **Art. 18** Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement. |

## A.7 Le secrétariat

|  |  |
| --- | --- |
| Statut | **Art. 19** Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances. |

# B. Droits politiques

## B.1 Droit de vote

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Art. 20** 1 Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote. |

|  |  |
| --- | --- |
|  |  2 Les personnes qui, en raison d’une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale oupar un mandat pour cause d’inaptitude sont privées du droit de vote. |

## B.2 Initiative

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 21** 1 Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence. |

|  |  |
| --- | --- |
| Validité | 2 L'initiative aboutit si |
|  | 1. au moins un dixième du corps électoral l'a signée;
 |
|  | 1. elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22;
 |
|  | 1. elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet ré­digé de toutes pièces;
 |
|  | 1. elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
 |
|  | 1. elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable;
 |
|  | 1. elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Communication | **Art. 22** 1 Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen. |

|  |  |
| --- | --- |
| Examen | 2 L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu. |

|  |  |
| --- | --- |
| Délai de dépôt | 4 L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 5 Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée. |

|  |  |
| --- | --- |
| Nullité | **Art. 23** 1 Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante aux articles 22 et 23*** |
| *Communication* | ***Art. 22*** *1 Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Délai de dépôt* | *2 L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *3 Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative dépo­sée.* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Nullité* | ***Art. 23*** *1 Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *2 Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Délai de traitement | **Art. 24** Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt. |

## B.3 Votation facultative (référendum)

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 25** 1 Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un réfé­rendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'article 4, lettre d, pour autant qu'il porte sur un montant supé­rieur à ......... francs. |

|  |  |
| --- | --- |
| Délai référendaire | 2 Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté. |

|  |  |
| --- | --- |
| Publication | **Art. 26** 1 La commune publie une fois dans l’organe de publication officiel de la commune les arrêtés au sens de l'article 25, 1er alinéa. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La publication contient |
|  | 1. l'arrêté,
 |
|  | 1. la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,
 |
|  | 1. le délai référendaire,
 |
|  | 1. la fraction du corps électoral devant signer le référendum,
 |
|  | 1. l'adresse de dépôt des signatures,
 |
|  | 1. le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Délai de traitement | **Art. 27** Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Variante aux articles 25 ss* |
| *Principe* | ***Art. 25*** *1 Au moins …. (nombre fixe) ayants droit au vote peuvent lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l’article 4, lettre d, pour autant qu’il porte sur un montant supérieur à ……francs.* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Publication* | ***Art. 26****2 La publication contient* |
|  | 1. *l'arrêté,*
 |
|  | 1. *la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,*
 |
|  | 1. *le délai référendaire,*
 |
|  | 1. *le nombre minimum de signatures nécessaires,*
 |
|  | 1. *l'adresse de dépôt des signatures,*
 |
|  | 1. *le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.*
 |

## B.4 Pétition

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Art. 28** 1 Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an. |

# C. Procédure devant l'assemblée municipale

## C.1 Généralités

|  |  |
| --- | --- |
| Dates des assemblées municipales | **Art. 29** 1 Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée |
|  | 1. durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
 |
|  | 1. durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres as­semblées. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister. |

|  |  |
| --- | --- |
| Convocation | **Art. 30** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l’organe de publication officiel de la commune. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ordre du jour | **Art. 31** L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. |

|  |  |
| --- | --- |
| Prise en considération de propositions | **Art. 32** 1 Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouis­sant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d’une prochaine séance. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'assemblée. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridi­ques qu'une initiative. |

|  |  |
| --- | --- |
| Obligation de contester sans délai | **Art. 33** 1 Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes). |

|  |  |
| --- | --- |
| Présidence | **Art. 34** 1 Le maire ou la mairesse dirige les délibérations. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le maire ou la mairesse décide des questions relevant du droit. |

|  |  |
| --- | --- |
| Ouverture | **Art. 35** Le maire ou la mairesse |
|  | 1. ouvre l'assemblée;
 |
|  | 1. vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote;
 |
|  | 1. invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices;
 |
|  | 1. dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices;
 |
|  | 1. demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes;
 |
|  | 1. offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante***  |
| *Contrôle du droit de vote* | ***Art. 35a*** *1**Une personne mandatée par le conseil municipal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants.* |
|  | *2 La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en matière | **Art. 36** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibéra­tion ni vote. |

|  |  |
| --- | --- |
| Délibérations | **Art. 37** 1 Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le maire ou la mairesse lui demande si elle entend faire une propo­sition. |

|  |  |
| --- | --- |
| Motion d'ordre | **Art. 38** 1 Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole |
|  | 1. les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée aupa­ravant,
 |
|  | 1. les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
 |
|  | 1. les auteurs de l'initiative, le cas échéant.
 |

## C.2 Votations

|  |  |
| --- | --- |
| Généralités | **Art. 39** Le maire ou la mairesse |
|  | 1. clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
 |
|  | 1. expose la procédure de vote.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Procédure de vote | **Art. 40** 1 La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la li­bre volonté du corps électoral s'exprime. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le maire ou la mairesse |
|  | 1. suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de prépa­rer la procédure de vote;
 |
|  | 1. déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne con­cernant pas l'objet traité;
 |
|  | 1. soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
 |
|  | 1. groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
 |
|  | 1. fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 41).
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Proposition qui emporte la décision | **Art. 41** 1 Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simulta­nément, le maire ou la mairesse demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition empor­tant la décision ait été déterminée (principe de la coupe). |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'or­dre dans lequel elles ont été formulées. Le maire ou la mairesse op­pose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite. |

|  |  |
| --- | --- |
| Vote final | **Art. 42** Le maire ou la mairesse présente la proposition mise au point conformément à l'article 41 et demande: "Acceptez-vous cet objet?". |

|  |  |
| --- | --- |
| Mode de scrutin | **Art. 43** 1 L'assemblée vote au scrutin ouvert. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut de­mander le scrutin secret. |

|  |  |
| --- | --- |
| Egalité des voix | **Art. 44** Le maire ou la mairesse vote. Il ou elle tranche en cas d’égalité des voix. |

|  |  |
| --- | --- |
| Votation consultative | **Art. 45** 1 L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d’une affaire qui ne relève pas de ses compétences. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 39 ss). |

## C.3 Elections

|  |  |
| --- | --- |
| Eligibilité | **Art. 46** Sont éligibles |
|  | 1. au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
 |
|  | 1. dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
 |
|  | 1. dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
 |
|  | 1. dans l'organe de vérification des comptes les personnes habili­tées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les commu­nes.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Incompatibilités en raison de la fonction | **Art. 47** 1 La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, sur­vivants et invalidité. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subor­dination. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal. |

|  |  |
| --- | --- |
| Incompatibilités en raison de la parenté | **Art. 48** Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe ll). |

|  |  |
| --- | --- |
| Règles d'élimination | **Art. 49** 1 En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 48, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas. |

|  |  |
| --- | --- |
| Obligation de signaler ses intérêts | **Art. 50** Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir déci­sionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influen­cer dans l'exercice de son mandat. |

|  |  |
| --- | --- |
| Durée du mandat | **Art. 51** 1 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres. |

|  |  |
| --- | --- |
| Rééligibilité | **Art. 52** 1 La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considéra­tion. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions. |

|  |  |
| --- | --- |
| Obligation d'accepter un mandat | **Art. 53** 1Si une personne est élue dans un organe de la commune, elle n'a pas l'obligation d'accepter ce mandat. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2Les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant l'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral sont réservées. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante à l'article 53*** |
| *Obligation d'accepter un mandat* | ***Art. 53*** *1 Toute personne jouissant du droit de vote qui est élue dans un organe de la commune est tenue d'exercer son mandat pendant au moins deux ans s'il s'agit d'une fonction à titre accessoire, à condition que cette exigence soit supportable pour elle et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens du 2e alinéa.* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *2 Les motifs d'excuse sont* |
|  | 1. *l'âge de 60 ans révolus,*
 |
|  | 1. *la maladie ou d'autres motifs importants qui empêchent la personne élue d'exercer son mandat.*
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *3 La demande de dispense doit être adressée par écrit au conseil muni­cipal dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis d'élection ou du moment où est apparu le motif d'excuse.* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *4 Toute personne refusant de revêtir une charge conformément au 1er alinéa sera punie d'une amende de 5000 francs au plus. La procédure est régie par les articles 59ss de la loi sur les communes.* |

|  |  |
| --- | --- |
|  | *5 L'obligation d'assumer périodiquement la charge de membre non permanent d'un bureau électoral est régie par la loi sur les droits politiques.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Procédure électorale | **Art. 54** |
|  | 1. Le maire ou la mairesse invite les personnes jouissant du droit de vote présentes à faire des propositions.
 |
|  | 1. Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisi­ble.
 |
|  | 1. Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes propo­sées.
 |
|  | 1. Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
 |
|  | 1. Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secré­taire.
 |
|  | 1. Les personnes jouissant du droit de vote
 |
|  | 1. peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 |
|  | 1. ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
 |
|  | 1. Les scrutateurs et scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
 |
|  | 1. Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
 |
|  | 1. vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 |
|  | 1. séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 |
|  | 1. procèdent au dépouillement.
 |

|  |  |
| --- | --- |
| Nullité du scrutin | **Art. 55** Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués. |

|  |  |
| --- | --- |
| Bulletins n’entrant pas en ligne de compte | **Art. 56** 1 Les bulletins blancs n’entrent pas en ligne de compte.2 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul. |

|  |  |
| --- | --- |
| Suffrages nuls | **Art. 57** 1 Un suffrage est nul |
|  | 1. s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes propo­sées;
 |
|  | 1. si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
 |
|  | 1. si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les scrutateurs et scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms. |

|  |  |
| --- | --- |
| Résultats | **Art. 58** 1 Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nom­bre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix. |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
|  | ***Variante****3 Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu’ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.* |

|  |  |
| --- | --- |
| Second tour | **Art. 59** 1 Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de per­sonnes au premier tour. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues. |

|  |  |
| --- | --- |
| Protection des minorités | **Art. 60** Les dispositions de la loi sur les communes concernant la repré­sentation des minorités sont réservées. |

|  |  |
| --- | --- |
| Tirage au sort | **Art. 61** En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort. |

# D. Publicité, information, procès-verbaux

## D.1 Publicité

|  |  |
| --- | --- |
| Assemblée municipale | **Art. 62** 1 L'assemblée municipale est publique. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmis­sion appartient à l'assemblée. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4 Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses inter­ventions et ses votes ne soient pas enregistrés. |

|  |  |
| --- | --- |
| Conseil municipal et commissions | **Art. 63** 1 Les séances du conseil municipal et des commissions ne sont pas publiques. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les arrêtés du conseil municipal et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. |

## D.2 Information

|  |  |
| --- | --- |
| Information du public | **Art. 64** 1 La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire. |

|  |  |
| --- | --- |
| Renseignements | **Art. 65** 1 Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt pu­blic ou privé prépondérant ne s'y oppose. |

|  |  |
| --- | --- |
| Législation sur l’informa­tion du public et sur la protection des données | 2 La législation cantonale sur l’information du public et sur la protection des données est réservée. |

|  |  |
| --- | --- |
| Prescriptions communales | **Art. 66** L'administration communale tient à jour un recueil des actes lé­gislatifs communaux qui peut être consulté en tout temps. |

## D.3 Procès-verbaux

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Principe
 | **Art. 67** Les délibérations des organes communaux doivent être consi­gnées dans un procès-verbal. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Contenu
 | **Art. 68** 1 Le procès-verbal mentionne |
|  | 1. le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
 |
|  | 1. le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
 |
|  | 1. le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance,
 |
|  | 1. l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
 |
|  | 1. les propositions,
 |
|  | 1. la procédure appliquée aux votations et aux élections,
 |
|  | 1. les décisions prises et le résultat des élections,
 |
|  | 1. les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester),
 |
|  | 1. le résumé des délibérations, et
 |
|  | 1. la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbi­traire. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Approbation des procès-verbaux de l'assemblée
 | **Art. 69** 1 Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit de­vant le conseil municipal. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4 Le procès-verbal est public. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions
 | **Art. 70** 1 Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante. |
|  | 2 Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. |

# E. Tâches

## E.1 Détermination des tâches

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 71** 1 La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques. |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches que la commune a décidé d'assumer1. Base légale
 | **Art. 72** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compé­tent. |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Quantité, qualité, coût, financement
 | **Art. 73** 1 L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée. |

|  |  |
| --- | --- |
| Contrôle | **Art. 74** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique. |

## E.2 Accomplissement des tâches

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | **Art. 75** 1 L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, ef­ficace et efficient. |

|  |  |
| --- | --- |
| Contrôle des prestations | 2 Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune ac­complit ses tâches de manière appropriée et économique. |

|  |  |
| --- | --- |
| Organes responsables  | **Art. 76** 1 La commune examine pour chaque tâche l'opportunité |
| de l'accomplissement | 1. de l'accomplir elle-même,
 |
| des tâches | 1. de la confier à une entreprise communale, ou
 |
|  | 1. d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des orga­nismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations. |

|  |  |
| --- | --- |
| Accomplissement des tâches par des tiers | **Art. 77** 1 L’organe compétent pour décider d’attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. |
|  | 2 Un règlement précise la nature et l’étendue du mandat si ce dernier1. peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
2. porte sur une prestation importante ou
3. autorise la perception de contributions publiques.
 |

# F. Responsabilités et voies de droit

## F.1 Responsabilités

|  |  |
| --- | --- |
| Devoir de diligence et obligation de garder le secret | **Art. 78** 1 Les membres des organes communaux et le personnel com­munal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat. |

|  |  |
| --- | --- |
| Promesse | **Art. 79** Avant le début de leur mandat, les membres |
|  | 1. du conseil municipal,
 |
|  | 1. de l'organe de vérification des comptes,
 |
|  | 1. de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
 |
|  | 1. du personnel communal
 |
|  | promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les li­bertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitu­tion ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'ac­complir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. |

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité disciplinaire | **Art. 80** 1 Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du con­seil municipal et de l'organe de vérification des comptes. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4 Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 5 La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 6 Les sanctions suivantes peuvent être infligées: |
|  | 1. blâme,
 |
|  | 1. amende de 5000 francs au plus ou
 |
|  | 1. suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.
 |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 7 L’autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d’incapacité, de performan­ces durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inac­ceptable que la personne concernée continue d’exercer ses fonctions. |

|  |  |
| --- | --- |
| Responsabilité civile | **Art. 81** 1 La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel communal ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres orga­nismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel communal qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 4 La législation spéciale est réservée. |

## F.2 Voies de droit

|  |  |
| --- | --- |
| Recours | **Art. 82** 1 Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'orga­nes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dis­positions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives). |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions). |

# G. Dispositions transitoires et finales

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe | **Art. 83** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement. |

|  |  |
| --- | --- |
| Dispositions transitoires | **Art. 84** 1 Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en .......... avec effet au 1er janvier ........... |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Les mandats effectués sous l'empire de l'ancien règlement sont plei­nement pris en compte, sous réserve du 3e alinéa, pour déterminer la rééligibilité. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 3 Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre .......... Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'an­cien règlement a duré moins de quatre années entières, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité. |

|  |  |
| --- | --- |
| Entrée en vigueur | **Art. 85** 1 Le présent règlement entre en vigueur le......, sous réserve de son approbation par l’Office des affaires communales et de l’organisation du territoire. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 2 Il abroge le règlement d'organisation du .......... et les autres prescrip­tions contraires. |

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du ............

Le maire/ Le/la secrétaire:

la mairesse:

# Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du .......... au .......... (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il/elle a fait publier le dé­pôt public le … dans l’organe de publication officiel de la commune.

Lieu, date Le/la secrétaire:

 ..................................................

# Annexe I: commissions

### Commission des constructions

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Membre d'office: | Chef du dicastère |

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonné(e)s: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches: | 1. Selon le règlement des constructions
 |
|  | 1. Routes et transports
 |
|  | 1. Administration des immeubles
 |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences financières: | Emploi de crédits budgétaires |

|  |  |
| --- | --- |
| Signature: | Président(e) et secrétaire |

### Commission des finances

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Membre d'office: | Chef du dicastère |

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonné(e)s: | Aucun |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches: | 1. Elaboration du plan financier, du budget et des comptes annuels
 |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences financières: | Emploi de crédits budgétaires |

|  |  |
| --- | --- |
| Signature: | Président(e) et secrétaire |

### Commission de la sécurité publique

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Membre(s) d'office: | Chef du dicastère |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieur: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonné(e)s: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches: | 1. Selon le règlement des sapeurs-pompiers et de la protection civile
 |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences financières: | Emploi de crédits budgétaires |

|  |  |
| --- | --- |
| Signature: | Président(e) et secrétaire |

|  |  |
| --- | --- |
| Particularité: | Les prescriptions relatives à la rééligibilité ne s'appli­quent qu'aux personnes qui ne sont pas membres d'office de la commission. |

### Commission de l’aide sociale

|  |  |
| --- | --- |
| Nombre de membres: | .......... |

|  |  |
| --- | --- |
| Organe électoral: | Assemblée |

|  |  |
| --- | --- |
| Supérieurs: | Conseil municipal |

|  |  |
| --- | --- |
| Subordonné(e)s: | - |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches: | La commission est l’autorité sociale ordinaire au sens de la législation sur l’aide sociale. |

|  |  |
| --- | --- |
| Compétences financières: | Emploi de crédits budgétaires |

|  |  |
| --- | --- |
| Signature: | Président(e) et secrétaire |

Pour la **commission scolaire**, vous trouverez les informations utiles sur le site de la Direction de l'instruction publique www.erz.be.ch/communes.**Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **B1** |  | **A** |  | **B** |  |
|  | **G** | **C** | **D** | **E** | **F** |  |
| **O** |  | **H** | **J+++R** | **K** | **L M** | **N** |
|  | **P - - - S** |  |  |  |  | **Q** |

Légende: = mariage

 = filiation

 = décédé(e)

 +++ = partenariat enregistré

 - - - = vie de couple menée de fait

|  |  |
| --- | --- |
| **Ne peuvent faire partie ensemble du *conseil municipal***  | Exemples: |
| 1. **les parents en ligne directe**
 | parents - enfants | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J |
|  | grands-parents - petits-enfants | A avec H, J, K, L et M |
|  | arrière-grands-parents - ar­rière-petits-enfants | A avec P et Q |
| 1. **les alliés en ligne directe**
 | beaux-parentsbeaux-fils/belles-filles | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R |
|  |  | O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D |
|  |  | B1 (2e épouse de A) avec D et E |
| 1. **les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins**
 | frère/sœur, demi-frère/demi-sœur | K avec L et M; H avec J;G avec D et E |
| 1. **les époux**
 | époux/épouse | A avec B1; C avec D; O avec H |
| 1. **les partenaires enregistrés**
 | partenaires enregistrés | J avec R |
| 1. **vie de couple menée de fait**
 | partenaires | P avec S |

|  |
| --- |
| **De même, ne sont pas éligibles au sein de *l’organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre**1. **du conseil municipal,**
2. **de commissions ou**
3. **du personnel communal,**

**ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.** |

# Commentaire du règlement type d'organisation (RO) pour les communes municipales

Les **abréviations** ci-dessous sont utilisées dans le présent commentaire:

|  |  |
| --- | --- |
| ConstC | Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) |
| LCo | loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) |
| OCo | (nouvelle) ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo; RSB 170.111) |
| ODGFCo | Ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes (ODGFCo; RSB 170.511) |
| RO | Règlement d'organisation (de la commune) |
| RO-t | Règlement type d'organisation pour les communes municipales |
| Com. art. ..... | Commentaire de l'article .... du RO-t |
| ISCB | Information systématique des communes bernoises (10 classeurs) |
| OACOT | Office des affaires communales et de l'organisation du territoire |

**Introduction**

La réglementation que contient le RO-t (proposée par l'OACOT) s'adresse avant tout aux com­munes bernoises qui ne se sont pas dotées d'un parlement et n'organisent pas de votations ni d'élections aux urnes, et qui n'envisagent pas de changement à cet égard.

Les solutions pro­posées par le RO-t doivent être comprises comme des recommandations de l'OACOT.

Le présent commentaire doit aider les personnes chargées de remanier les règlements commu­naux à adapter le RO-t aux particularités de leur commune. Il se pourrait également qu'il apporte une solution à certains problèmes d'interprétation ou d'application, mais il n'a pas été conçu comme une partie intégrante ou une annexe du RO devant être adopté par chaque commune.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 50, 2e et 3e alinéas LCo pour ce qui est de la définition du terme "acte législatif" souvent employé ci-après.

**Remarque:** Le présent commentaire ne désigne les fonctions qu'à la forme masculine lors­qu'une formulation épicène n'est pas possible. Il va de soi que le féminin est à chaque fois sous-entendu.

1. **Organisation**

**Article premier**

La commune agit par ses organes, lesquels sont énumérés à l'article 10 LCo. Les précisions ci-dessous s'imposent:

1. Lettre b: Outre le conseil municipal *in corpore*, les membres de celui-ci pris individuellement peuvent également avoir le statut d'organes pour autant que la commune leur ait accordé un pouvoir décisionnel (cf. com. art. 12).
2. Lettre c: Les commissions n'ont le statut d'organes qu'à condition qu'elles aient un pouvoir dé­cisionnel. Ainsi, les commissions purement consultatives, sans compétences propres, ne sont pas des organes. En revanche, tant les commissions permanentes que les commissions non permanentes ("commissions spéciales" selon l'ancienne terminologie) peuvent avoir un pou­voir décisionnel.
3. Lettre e: La commune définit dans un acte législatif lesquels de ses collaborateurs ont des at­tributions relevant de la souveraineté communale (cf. art. 31, 2e al. LCo). La nature du rapport de travail ne joue aucun rôle à cet égard puisque le statut d'organes peut être accordé aussi bien à des fonctionnaires qu'à des personnes engagées sur la base du droit public ou du droit privé.

**Article 3**

En vertu de l'article 23 LCo, l'élection du président de l'assemblée communale, des membres du conseil municipal et des membres des organes de vérification des comptes ressortit obligatoire­ment au corps électoral. La commune est par ailleurs libre de décider quelles autres élections elle entend confier à ce dernier.

**Article 4**

Conformément à l'article 23 LCo, les affaires suivantes ressortissent exclusivement au corps électoral: l'adoption et la modification du règlement d'organisation, la modification de la quotité d'impôt, l'introduction d'une procédure concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, ainsi que le préavis de la commune prévu aux articles 4 et 4i LCo. Le corps électoral est par ailleurs libre de s'attribuer d'autres compétences dans le règlement d'organisation. Il va en outre de soi que les autres dispositions du droit cantonal faisant dépendre un objet de la compétence exclusive du corps électoral sont réservées.

1. Lettre a: Le pouvoir législatif appartient en principe à l'organe législatif lui-même. Toutefois, di­verses compétences en la matière peuvent être déléguées au conseil municipal, pour autant que certaines conditions ‑ découlant avant tout de la pratique du Tribunal fédéral ‑ soient rem­plies. Les points à observer par la commune en cas de délégation de compétences d'édicter des normes de droit au conseil municipal sont au nombre de trois:
2. absence d'interdiction de la délégation dans le droit supérieur (c'est-à-dire cantonal);
3. limitation de la délégation à **une** matière précise;
4. réglementation des grandes lignes du domaine en question dans une loi au sens formel (= règlement) dans la mesure où le statut des citoyens est influencé de manière importante. C'est ainsi que dans le cas des taxes, il convient de fixer dans le règlement soumis à l'ap­probation du corps électoral des aspects tels que l'objet de la taxe, le cercle des personnes assujetties et les principes de calcul des montants.
5. Lettre d: Il appartient à la commune de déterminer à partir de quel montant les affaires énumé­rées à la lettre d doivent être soumises à l'assemblée municipale. Etant donné qu'il est désor­mais recommandé de prévoir la possibilité d'un référendum facultatif (cf. art. 25 ss RO-t), la commune peut tout à fait fixer cette limite à un niveau bien plus élevé qu'actuellement.
Le régime des compétences en matière de dépenses conformément au règlement type d’organisation (RO) est déterminant pour les délibérations sur le budget. Cela implique que les dépenses de consommation, qui ressortissent au conseil communal, ne peuvent plus être modifiées par le corps électoral lors des délibérations sur le budget. La commune est toutefois libre d’établir, dans son règlement d’organisation, un régime des compétences différent sur ce point.
6. Lettre f: Dans la pratique, les termes «**introduction de procédures** concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes» ainsi que «**préavis de la commune** dans de telles procédures» sont parfois source de confusion.
La procédure de création, de suppression, de modification du territoire ou de fusion de communes est une procédure cantonale, dans laquelle la décision revient en principe au Conseil-exécutif (art. 4, al. 2 et art. 4h, al. 1 LCo). C’est en effet lui qui crée, supprime, modifie le territoire d’une commune ou approuve la fusion de communes, sauf dans les cas où le Grand Conseil est compétent (art. 4, al. 3 et art. 4i LCo). Cette procédure cantonale débute au moment où la ou les communes concernées ont pris une décision définitive par rapport à l’un des objets cités ci-dessus. La procédure cantonale ne peut pas être introduite suite à une votation consultative communale ou à une décision de principe, celles-ci n’ayant, pour la première, pas de caractère contraignant et, pour la seconde, pas de caractère définitif. Par «introduction d’une procédure», on entend donc la décision finale prise par la commune au sujet de la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, décision qui constitue le point de départ de la procédure cantonale.
En ce qui concerne le terme «préavis de la commune», il se réfère aux situations décrites aux articles 4 et 4i LCo: les communes doivent être entendues au préalable au sujet d’une éventuelle fusion ordonnée par le Grand Conseil, d’une suppression ou de la modification de leur territoire, c’est-à-dire dans les cas où la proposition n’émane pas d’elles-mêmes et que la procédure n’est donc pas introduite par une décision prise au niveau communal. Dans un tel cas, le «préavis de la commune» est la réponse fournie par l’organe communal compétent dans le cadre du droit d’être entendue dont bénéficie la commune.

**Article 6**

La 2e phrase du 2e alinéa reprend la prescription (d'importance fondamentale) de l'article 113, 2e alinéa OCo selon laquelle les crédits supplémentaires doivent être soumis à l’organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. Le non-respect de cette prescription peut avoir des conséquences disciplinaires et/ou engager la responsabilité civile des personnes concernées (cf. art. 8 RO-t).

**Article 7**

1. 1er alinéa: Les dépenses liées (et, partant, les crédits supplémentaires concernant des dépenses liées) relèvent toujours de la compétence du conseil municipal, indépendamment de leur montant (cf. art. 101, 2e al. OCo).
2. 2e alinéa: L'article 101, 3e alinéa OCo précise que toute décision portant sur le crédit d’engagement d’une dépense liée est publiée si son montant est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle. Cette prescription est reprise dans le cas des crédits supplémentaires afin de garantir l'uniformité de la réglementation. L'obliga­tion de publier permet au corps électoral d'avoir connaissance de toutes les décisions portant sur des dépenses supérieures au montant en question. Elle offre également l'occasion d'atta­quer la décision par le biais d'un recours aux citoyens estimant qu'il ne s'agit pas d'une dépense liée.

**Article 8**

Cet article indique les conséquences d'une demande de crédit supplémentaire pour des dépenses liées ou nouvelles n’intervenant qu’une fois que la commune a déjà contracté des engagements: l'organe compétent peut faire examiner s’il y a eu violation du devoir de diligence et prendre des mesures si nécessaire.

**Article 9**

Le conseil municipal a pour tâche générale de diriger la commune, ce qui implique en particulier de prendre des décisions d'ordre stratégique concernant la planification et la coordination des activités communales. Le présent article ne contient rien de nouveau, mais énonce simplement la tâche principale du conseil municipal.

**Article 11**

1. 4e alinéa: Sauf prescription contraire du règlement d'organisation ou du droit supérieur, le pou­voir d'édicter des normes de droit appartient à l'organe législatif. Il est toutefois opportun de confier cette compétence au conseil municipal dans le cas de certains objets. En effet, le pro­cessus législatif impliquant l'assemblée municipale requiert beaucoup de temps et de travail, ce qui ne se justifie souvent pas dans le cas d'actes législatifs d'importance moindre (p.ex. or­donnance d’organisation du conseil municipal). Il n'en reste pas moins que les dispositions de portée fonda­mentale doivent toujours être édictées par le législatif (cf. com. art. 4, lit. a).
2. 5e alinéa: Le conseil municipal doit avoir la possibilité ou pouvoir être contraint d'édicter d'au­tres ordonnances, suivant les besoins concrets.

**Article 12**

Afin d'exploiter pleinement la marge de manœuvre dont il dispose, le conseil municipal doit avoir la possibilité de déléguer des compétences décisionnelles dans les domaines placés sous sa responsabilité. La prescription allant dans ce sens a surtout pour objectif de garantir un trai­tement plus efficace des affaires de la commune.

L'article 27 LCo prévoit la possibilité d'une telle délégation dans le cas du conseil municipal lui-même, alors que les articles 30 et 31 constituent la base légale s'agissant des commissions et du personnel communal. La jurisprudence du Tribunal Fédéral exige que les commissions permanentes disposant d'un pouvoir décisionnel soient ancrées dans un règlement (= acte législatif émanant du parlement communal ou du corps électoral). Il n'est ainsi pas admissible que le Conseil communal accorde un pouvoir décisionnel à une commission permanente instituée par ses soins.

Les personnes disposant, individuellement ou à plusieurs, de compétences décisionnelles ac­quièrent de ce fait le statut d'organes (cf. com. art. 1).

**Article 14**

La vérification des comptes doit être confiée à des réviseurs indépendants de l'administration. Le règlement type propose une commission de vérification des comptes composée de trois membres. La commune a toutefois la possibilité de mandater un réviseur, ou encore un organe de révision de droit privé ou de droit public (en lieu et place de la commission). L’organe de véri­fication des comptes doit être habilité à accomplir sa tâche. Lorsque le volume des transactions inscrites au compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, le compte communal doit être soumis à un organe de vérification des comptes remplissant certaines conditions de qualification particulières. Les termes "habilité" et "conditions de qualification particulières" sont définis aux articles 123ss OCo. L'OCo et l’ODGFCo fixent en outre les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Il convient d'observer que sous l'empire du nouveau droit, les personnes chargées de la vérifi­cation des comptes de la commune répondent des dommages résultant de la violation inten­tionnelle ou par négligence, et non plus seulement par négligence grave, de leur devoir. Les ar­ticles 33, 1er alinéa et 37, 3e alinéa de la loi cantonale du 10 février 1986 sur la protection des données (LPD; RSB 152.11) obligent uniquement les communes à désigner leur propre autorité de surveillance et à régler les modalités de rapport de cette dernière. De telles dispositions peu­vent tout à fait figurer dans le règlement d'organisation, mais si la commune souhaite se doter de prescriptions plus complètes, elle est libre d'édicter un règlement séparé sur la protection des données.

Il convient de rappeler ici que la communication de données organisées systématiquement (données communiquées sous forme de listes à des fins commerciales ou non) requiert une base légale dans le règlement communal (cf. ISCB 1/152.04).

**Article 15**

Une distinction est désormais opérée entre les commissions permanentes d'une part et non permanentes d'autre part. Toute commission possédant une compétence décisionnelle acquiert le statut d'organe (cf. com. art. 1).

Le nombre des membres d'une commission peut désormais être variable. Les conditions d'une modification éventuelle de ce nombre doivent être fixées dans les prescriptions relatives à l'ins­titution et au fonctionnement de la commission en question. Il convient d'observer que la possi­bilité de prévoir un nombre de membres variable ne saurait compromettre les prétentions des minorités. En conséquence, il se peut que cette possibilité doive, suivant les circonstances, céder le pas à la protection des minorités (p.ex. en cas de démission d'un membre avant l'expiration de son mandat).

1. 1er alinéa: Les principales commissions permanentes sont énumérées à l'annexe I et sont donc instituées par le corps électoral.
2. 2e alinéa: Afin de mieux tenir compte des cas particuliers, le conseil municipal doit avoir la possibilité de créer d'autres commissions permanentes dans les domaines relevant de ses compétences. Toutefois, les commissions permanentes disposant d'un pouvoir décisionnel doivent, en vertu de la jurisprudence du Tribunal Fédéral, avoir leur base dans un règlement communal.

**Article 16**

Sauf prescription contraire du droit supérieur, des commissions non permanentes peuvent être instituées pour traiter une affaire précise. Leur création ne doit pas faire l'objet d'un acte législatif (règlement ou ordonnance), un simple arrêté étant suffisant, comme précédemment dans le cas des commissions spéciales.

**Article 17**

A l'instar du conseil municipal (cf. com. art. 12), les commissions peuvent juger opportun, dans le cas d'affaires ou de domaines précis, de confier un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres afin de permettre un traitement plus rapide et plus efficace. Contrairement au conseil municipal, qui ne peut déléguer de compétences que par voie d'ordonnance, les commissions peuvent se contenter d'une décision, laquelle doit toutefois être prise par les trois quarts des membres. Il est justifié de n'exiger qu'une simple décision car les commissions ne sont pas des organes de direction et n'ont par conséquent pas de compétences aussi étendues que le conseil municipal. Afin de garantir que les délégations n'aient pas lieu à la légère ou sur la base d'une très faible majorité politique (exclusion des minorités), une majorité qualifiée est toutefois requise.

**Article 18**

La loi sur les communes accorde à ces dernières une grande autonomie dans le domaine de l’engagement du personnel. Ce dernier inclut toutes les personnes qui entretiennent un rapport de service quelconque avec la commune, qu'elles aient été engagées en qualité de fonctionnaires, ou encore sur la base du droit public ou du droit privé. L'existence d'un rapport de service n'implique pas forcément un pouvoir décisionnel: les communes sont libres de désigner dans un acte législatif (règlement ou ordonnance) les fonctions qu'elles entendent doter d'un tel pouvoir. Les attributions relevant de la souveraineté communale confèrent le statut d'organes aux personnes qui les détiennent.

1. **Droits politiques**

**Article 20**

Cette disposition a été volontairement formulée de manière plus concrète que l'article 13 LCo, de manière à permettre une application directe du règlement par les citoyens. L'exclusion du droit de vote est également prévue à cet article.

**Articles 21 à 24**

Le droit d'initiative est un droit politique obligatoire, de sorte que la commune doit fixer dans son règlement d'organisation la procédure et les délais de traitement des initiatives.
Il est proposé de soumettre le projet d'initiative à un examen obligatoire, devant être effectué par l'administration communale avant le début de la collecte des signatures. Un tel examen permet au comité d'initiative de procéder à d'éventuelles corrections de son projet avant la collecte des signatures. Il faut relever que le résultat de l'examen, s'il est négatif, n'empêche pas le comité d'initiative de débuter la collecte de signatures, mais le rend attentif au risque d'une éventuelle nullité de l'initiative.
La **variante** proposée renonce à l'introduction d'un examen préalable obligatoire par la commune.
Le moment à partir duquel les signatures peuvent être collectées est fixé dans chaque cas (communication du résultat de l'examen effectué par l'administration communale, respectivement obligation faite au comité d’initiative d'informer la commune de la date à laquelle commence la collecte des signatures). On évite ainsi toute contestation quant au moment à partir duquel le délai commence à courir. Si la commune ne fixe pas un délai de collecte des si­gnatures (supérieur à six mois) ou ne précise pas l'absence de tout délai dans son règlement d'organisation, la réglementation de l'article 19, 2e alinéa LCo (six mois) s'applique à titre subsi­diaire.

Il est renvoyé à l'article 15, 2e alinéa LCo selon lequel d'autres objets **précisément définis** dans le règlement d'organisation (uniquement) qui ne ressortissent pas au corps électoral peuvent être soumis au droit d'initiative. Si la commune décide d'étendre de la sorte le droit d'initiative, l'article 21, 1er alinéa devra être complété par l'énumération des domaines ne ressortissant pas au corps électoral (mais, en règle générale, au conseil municipal) qui sont également soumis au droit d'initiative.

La formulation suivante est envisageable:

„.....relève de sa compétence ou ait trait aux domaines suivants:

1. dénomination des rues et des chemins,
2. ..........“

Le délai de huit mois choisi à l'article 24 RO-t représente une simple proposition, la commune étant libre de fixer un autre délai de traitement.

**Articles 25 à 27**

L'article 14 LCo permet aux communes d'introduire une possibilité de référendum contre les dé­cisions de tous les organes communaux, alors que jusqu'ici, la loi ne prévoyait de votation fa­cultative que dans le cas des décisions du parlement.

Afin que le conseil municipal puisse assumer pleinement sa fonction directrice, il importe de lui accorder une marge de manoeuvre appropriée au niveau financier également. Les intérêts des citoyens sont quant à eux garantis par la possibilité offerte à ces derniers de lancer un référen­dum contre les décisions du conseil municipal qu'ils considèrent impropres. Cette solution réduit au minimum les "votations obligatoires" et permet de ne pas organiser de scrutin au sujet de questions non controversées (cf. com. art. 4, lit. d).

Les communes ne sont pas tenues de prévoir la possibilité du référendum facultatif, mais si el­les accordent un tel droit à leurs citoyens, elles doivent énumérer dans le règlement d'organisa­tion les objets sur lesquels peut porter la votation.

La pratique a révélé qu'une réglementation était souhaitée, surtout en ce qui concerne le réfé­rendum financier contre les décisions du conseil municipal. Le règlement type propose donc des prescriptions en la matière. A cet égard, le montant à inscrire à l'article 25, 1er alinéa doit se si­tuer entre la limite en deçà de laquelle le conseil municipal peut décider seul et la limite à partir de laquelle le corps électoral est seul compétent. Exemple:

1. Compétence du conseil municipal seul: jusqu'à 50 000 francs.
2. Compétence du conseil municipal sous réserve
du référendum facultatif: de plus de 50 000 à 100 000 francs.
3. Compétence du corps électoral seul: plus de 100 000 francs.

**Article 28**

Le droit de pétition est prévu dans la Constitution cantonale, et le règlement type ne fait qu'en reprendre le contenu. Cette disposition n'a qu'une fonction déclaratoire.

**C. Procédure devant l'assemblée municipale**

**Article 29**

Le terme de "budget du compte de résultats" doit obligatoirement être utilisé du fait de sa nature technique (cf. art. 70 OCo). Il convient de le distinguer du budget du compte des in­vestissements qu'établit le conseil municipal mais qui n'est soumis au corps électoral que pour information. En revanche, l'organe compétent en matière financière décide de chacun des in­vestissements par le biais d'une décision de dépense (crédit d'engagement).

**Article 30**

Le délai de publication est désormais fixé à (au moins) 30 jours par l’ordonnance sur les communes (art. 10, 1er alinéa OCo). La publication doit avoir lieu dans l’organe de publication officiel. Au demeurant, il faut relever qu’il n’est pas possible de convoquer l’assemblée communale d’urgence, c’est-à-dire avec un délai de convocation réduit.

**Articles 39 à 44**

En vertu de l'article 20 LCo, les communes fixent elles-mêmes dans leur règlement d'organisa­tion les grandes lignes de la procédure applicable aux votations en respectant le droit supérieur. Elles disposent d'une liberté de décision appréciable dans ce domaine puisque la loi ne leur im­pose plus qu'une prescription, à savoir que les votations sur des objets ne portant pas sur une question de procédure doivent avoir lieu à la majorité des votants. La fixation de majorités quali­fiées pour les votations (en assemblée) n'est donc pas admise. La procédure énoncée dans le règlement type a été développée dans la pratique et a fait ses preuves.

Pour que la procédure de vote permette au corps électoral d'exprimer librement sa volonté, il importe qu'un vote final ait lieu (art. 42 RO-t). Si tel n'était pas le cas, les personnes fondamen­talement opposées au projet ne pourraient pas exprimer pleinement leur opinion.

S'agissant de la voix prépondérante du maire, il convient de relever qu'on ne saurait simplement compter à double la voix ordinaire qu'il a émise. En cas d'égalité des voix, et seulement dans une telle situation, le maire **doit** s'exprimer une seconde fois, sa voix déterminant alors l'issue du scrutin. Il est cependant libre de voter différemment de la première fois, en tenant éventuelle­ment compte de l'indécision de l'assemblée. C'est en particulier pour cette raison qu'une telle procédure de décision est réservée aux votations et ne saurait s'appliquer aux élections (cf. com. art. 53 à 60).

**Article 45**

La jurisprudence du Tribunal fédéral exige une base réglementaire pour l'organisation d'un vote consultatif. Il est recommandé de reprendre cet article, faute de quoi la commune s'interdirait d'organiser de tels votes.

**Article 46**

Cette disposition contient la réglementation de l'article 35 LCo.

S'agissant de l'éligibilité des membres de l'organe de vérification des comptes, les conditions supplémentaires énoncées aux articles 123 s. OCo doivent en outre être observées.

Il est admis de limiter le cercle des personnes éligibles dans les commissions aux personnes jouissant du droit de vote de la commune.

**Article 47**

La question du cumul des fonctions communales est réglée sous le titre "incompatibilités en rai­son de la fonction".

L'article 36 LCo précise que les fonctions de conseiller d'Etat, de préfet et de suppléant de ce dernier sont incompatibles avec la qualité de membre du parlement communal, du conseil muni­cipal ou d'une commission dotée d'un pouvoir décisionnel. Cette réglementation n'est pas répé­tée dans le présent article, qui reprend toutefois les points suivants de l'article 36 LCo:

1. 1er alinéa: Toutes les personnes employées par la commune (même sur la base d'un mandat) et dont la rémunération dépasse le minimum fixé ne peuvent en même temps faire partie de l'organe habilité à leur donner des instructions.
2. 3e alinéa: L’organe de vérification des comptes doit comme par le passé être indépen­dant de l'exécutif (conseil municipal et commissions) ainsi que de l'administration.

La commune est libre de prévoir d'autres incompatibilités.

**Article 48**

La question de l'appartenance à un même organe de personnes ayant entre elles des liens de parenté est réglée sous le titre "incompatibilités en raison de la parenté". Au vu de la difficulté qu'il y a parfois à déterminer les degrés de parenté (donnant lieu à une incompatibilité), le rè­glement type propose à l'annexe II un graphique exposant quelles personnes ne peuvent siéger ensemble dans le même organe.

A l'instar de l'ancienne disposition en la matière, l'article 37 LCo règle de manière très stricte les incompatibilités en raison de la parenté applicables aux organes de vérification des comptes. Cet aspect est également précisé à l'annexe II.

Les dérogations aux dispositions sur les incompatibilités en raison de la parenté ne sont pas possibles.

**Article 49**

L'article 49, alinéas 1 et 2 propose des règles d'élimination pour les cas d'incompatibilité en raison de la parenté survenant entre personnes élues simultanément. Le droit cantonal ne contient plus de disposition à ce sujet. La réglementation proposée se fonde sur le nombre de suffrages obtenus et, en cas d'égalité des voix, sur le tirage au sort. Le désistement volontaire d'une des personnes élues demeure bien entendu réservé.

Une réglementation particulière s'applique aux cas d'incompatibilité survenant entre personnes dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire. Cela se produit par exemple lorsque le maire ou la mairesse est élu(e) selon le système majoritaire et les autres membres du conseil municipal selon le système proportionnel: dans la mesure où, lors d'une élection selon le système majoritaire la personnalité des candidats joue un rôle déterminant, alors que, dans le système proportionnel, c'est avant tout leur appartenance politique qui influence le choix des électeurs, il se justifie, en cas d'incompatibilité, de déclarer élue la personne dont l'élection se déroule selon le système majoritaire. Vu les différences existant entre les deux systèmes, il n'est en effet pas possible de comparer le nombre de suffrages obtenus.

Le troisième alinéa précise qu'une personne déjà en fonction ne peut pas être contrainte à la démission par une personne élue postérieurement. Par exemple, si un membre du conseil municipal démissionne en cours de période, la personne nouvellement élue pour le remplacer ne peut pas, en cas d'incompatibilité avec un membre déjà en place, contraindre ce dernier à la démission. Dans un tel cas, l'élection de remplacement est nulle.

**Article 50**

L'obligation de signaler ses intérêts n'est pas imposée par la loi sur les communes; il s'agit d'une suggestion du règlement type visant à amener la commune à se demander si ‑ et le cas échéant dans quelle mesure ‑ elle entend promouvoir l'indépendance de ses organes en se dotant d'une réglementation plus stricte que le minimum légal.

Le fait de signaler les intérêts peut aider l'organe compétent à élire un autre organe communal de manière à garantir autant que possible l'indépendance de ses décisions.

Exemple: Les candidats au conseil municipal sont un entrepreneur de la branche de la cons­truction, une historienne de l'art, une institutrice, une ingénieure et le boucher du village. Chacun d'entre eux possède plusieurs actions de Télésiège SA, de sorte qu'ensemble, ils détiennent une part importante du capital de la société. L'actionnaire majoritaire de Télésiège SA est la commune elle-même. Or, dans un proche avenir, il s'agira de décider si le télésiège doit faire l'objet d'une rénovation totale assortie d'un renforcement des prestations, ou s'il convient de li­quider la société, déficitaire depuis un certain temps. A cet égard, les candidats au conseil mu­nicipal ne seront pas soumis à l'obligation de se récuser lors du traitement de l'affaire (ils ne possèdent en effet pas d'intérêt personnel direct et ne sont pas non plus les représentants sta­tutaires de Télésiège SA), de sorte qu'ils pourront influencer la décision. Si ces personnes sont soumises à l'obligation de signaler leurs intérêts, les électeurs voteront en toute connaissance de cause.

**Article 51**

Alinéa 1:

En vertu de l'article 34 LCo, les communes peuvent limiter librement la durée du mandat de leurs organes dans leur règlement d'organisation, à condition que cette dernière ne dépasse pas six ans.

Il n'est pas recommandé de faire débuter les mandats à un autre moment qu'au début de l'an­née civile ou de permettre le chevauchement des mandats.

Alinéa 2:
Au sein d'un organe, la période de fonction de quatre ans débute au même moment pour tous les membres. Cela signifie qu'il y a tous les 4 ans des élections de renouvellement générales.

**Article 52**

Les communes peuvent exclure la rééligibilité pour une durée qu'elles sont libres de déterminer, mais qui ne doit pas excéder celle d'un mandat.

Le fait de ne pas prendre en considération les mandats accomplis par le maire en tant que membre du conseil est une solution développée par la pratique, laquelle n'a toutefois pas con­duit à étendre cette règle aux présidents des commissions. Les communes n'en restent pas moins libres d'arrêter leur propre réglementation en la matière.

**Article 53 et variante à l'article 53**

La loi sur les communes ne contient pas de disposition sur l'obligation d'exercer certaines fonctions (une telle obligation n'étant maintenue par le droit cantonal que pour les membres non permanents des bureaux élec­toraux). L'article 53 précise donc qu'une telle obligation n'existe pas. Cependant, les communes ont la possibilité de prévoir l'obligation d'accepter un mandat dans leur règlement d'organisation: les communes qui le souhaitent peuvent donc reprendre textuellement ou en substance la **variante** proposée à l'article 53, qui correspond pour l'essentiel aux dispositions de l'ancienne loi sur les communes, mais avec des motifs d'excuse plus stricts; de plus, les possibilités de sanction sont expressément mentionnées (amende de 5000 francs au plus).

**Articles 54 à 61**

La nature des élections et la procédure applicable en la matière relèvent de la compétence des communes, auxquelles le droit supérieur confère une grande marge d'autonomie.

Les articles 54 à 61 proposent un type de scrutin majoritaire qui a fait ses preuves et qui peut être appliqué par les communes ayant renoncé à organiser les élections aux urnes au profit d'élections en assemblée. Dans de tels cas, le mode proportionnel est exclu pour des raisons pratiques.

Si le mode de scrutin proposé ici est le scrutin secret, les communes restent libres de prévoir des élections à bulletin ouvert. Il n'en reste pas moins qu'avec ce dernier système ‑  comme l'expérience l'a montré ‑ le risque que la libre volonté du corps électoral ne puisse pleinement s'exprimer ne saurait être sous-estimé.

S'agissant de la protection des minorités, il est renvoyé à la réglementation exhaustive et con­traignante contenue dans la loi sur les communes (art. 38 à 46) ainsi que dans l'ordonnance y relative (art. 16 ss).

En cas d'égalité des voix, le siège à pourvoir ne peut être attribué que par tirage au sort. Il serait inadmissible qu'une personne ait une voix prépondérante à cet égard.

Les communes qui ont opté pour l'organisation des élections et votations aux urnes peuvent commander un règlement type particulier (règlement type concernant les élections et les vota­tions aux urnes) auprès de l'OACOT.

1. **Publicité, information, procès-verbaux**

**Articles 62 et 63**

Ces articles reproduisent les prescriptions relatives à la publicité des assemblées et séances des organes communaux contenues dans la législation cantonale sur l'information du public.

1. L'article 62 énonce une règle de droit ayant force obligatoire pour les communes. Il est possi­ble de renoncer à la faire figurer dans le règlement d'organisation puisqu'elle est contenue dans le droit cantonal, mais il peut être utile de la reprendre à titre d'information.
2. L'article 63 concerne les séances du conseil municipal et des commissions, qui ne sont en principe pas publiques, à moins que les communes décident le contraire. Le 1er alinéa peut donc être modifié par les communes. Par contre, le 2e alinéa est contraignant: les décisions (sans les débats, propositions, etc.) de tous les organes communaux sont toujours publiques dans la mesure où l'affaire en question ne doit pas rester secrète afin d'éviter que des don­nées personnelles particulièrement dignes de protection parviennent à la connaissance du pu­blic ou en raison d'autres intérêts privés ou publics prépondérants. Au nombre des affaires de ce type, on peut citer en particulier celles qui relèvent de la prévoyance sociale. S'il n'y a en revanche pas de raison de garder le secret, les décisions prises par les organes exécutifs (conseil municipal, commissions) sont également publiques étant donné qu'elles sont souvent susceptibles d'être attaquées (par un recours), ce qui néces­site toutefois qu'elles parviennent à la connaissance du public.

**Articles 64 à 66**

Ces dispositions traitent de l'information (active et passive) de la population par la commune. Les principes régissant l'activité des communes en la matière figurent dans le droit cantonal (loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public [LIn; RSB 107.1], ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public [OIn; RSB 107.111] et LPD).

1. Les articles 64 et 65 résument les consignes cantonales. Les communes ne sauraient s'en écarter étant donné qu'elles sont elles aussi tenues de respecter le principe de la publicité se­lon lequel toutes les informations sont publiques, à moins qu'un intérêt privé ou public prépon­dérant ne s'oppose à leur diffusion. La marge de décision des communes quant à **l'organisa­tion** détaillée de leurs relations publiques n'est en revanche nullement restreinte.
2. L'article 66 contient une disposition allant de soi, mais revêtant une importance considérable: tout citoyen doit pouvoir consulter en tout temps les prescriptions en vigueur dans la com­mune. D'où l'obligation faite à cette dernière de tenir ses actes législatifs à jour, mais aussi de les remettre aux personnes que le souhaitent (le cas échéant en les leur facturant au prix de revient).

**Articles 67 à 70**

L'obligation de consigner les délibérations des organes communaux dans un procès-verbal est ancrée dans la loi sur les communes. Les procès-verbaux permettent de reconstituer *a posteriori* avec certitude les délibérations des participants aux assemblées et aux séances ainsi que les décisions prises.

1. L'article 68 dresse la liste des éléments devant dans tous les cas être consignés dans le pro­cès-verbal. Les communes sont libres de décider si les procès-verbaux doivent reproduire l'intégralité des débats ou s'il ne doit s'agir que de procès-verbaux des décisions. Le 1er alinéa, lettre i exige toutefois au moins le résumé des délibérations. Ainsi, une commune qui entend se contenter de procès-verbaux des décisions dans le cas d'un organe précis (p.ex. conseil municipal ou commission) devra le prévoir dans les actes législatifs applicables. S'agissant de l'assemblée municipale, l'usage est de consigner les débats au moins en substance (généralement en mentionnant le nom des orateurs).
Le 2e alinéa de l'article 68 revêt une importance essentielle: les délibérations doivent être con­signées de manière objective et non arbitraire, indépendamment de la question de savoir si le procès-verbal les reproduit ou non dans leur intégralité. Si la commune a opté pour un procès-verbal des délibérations, tous les avis exprimés doivent y être consignés sans commentaire. Si les débats sont simplement reproduits en substance, toutes les interventions doivent être ré­sumées en application des mêmes critères.
2. L'article 69 contient une proposition concernant l'approbation du procès-verbal de l'assemblée municipale, proposition dont les communes peuvent s'écarter: c'est le conseil municipal qui approuve le procès-verbal et vide les éventuelles oppositions. Sa décision sur opposition peut être attaquée par voie de recours. Il est par ailleurs tout à fait possible de laisser à l'assemblée municipale la compétence d'approuver ses procès-verbaux, la décision de cette dernière étant elle aussi susceptible de recours. Enfin, il est impératif que le procès-verbal de l'assemblée municipale soit toujours public.
3. L'article 70, 1er alinéa doit lui aussi être compris comme une simple proposition concernant l'approbation des procès-verbaux du conseil municipal et des commissions, et les communes sont libres de prévoir une autre procédure.
Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont secrets (pour autant que la commune ne fasse pas usage de la possibilité de déclarer une séance publique). En revanche, les arrêtés des organes précités sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. La publicité est de rigueur en raison de la possibilité de recourir contre de nombreux arrêtés du conseil municipal ou des commissions, qui implique toutefois que la population ait eu connaissance de ces derniers.
4. **Tâches**

**Remarque préliminaire:** Le chapitre consacré aux tâches ne doit pas obligatoirement être inclus dans le RO du fait que les dispositions en la matière figurent de manière plus ou moins explicite dans la loi sur les communes (art. 61 ss) et dans l'ordonnance. Les dispositions sur la détermina­tion et l'accomplissement des tâches visent à préciser certains aspects essentiels.

**Article 71**

Il convient de partir du principe que les communes peuvent décider d'assumer n'importe quelle tâche (art. 112 ConstC, art. 61 LCo), la question de savoir si une tâche est d'intérêt public ou non n'ayant désormais plus d'importance. La condition de l'accomplissement d'une tâche est l'existence d'une base légale suffisante (cf. art. 72 RO-t).

Certaines restrictions sont toutefois prévues:

1. Les communes ne peuvent pas assumer de tâches dans les domaines qui ressortissent exclu­sivement à la Confédération ou au canton (p.ex. en matière de poursuite pour dettes et de faillite).
2. Les communes municipales et mixtes ont la priorité sur les autres collectivités de droit commu­nal (art. 107, 4e al. ConstC, art. 110 et 119 LCo), qui ne peuvent intervenir que si la législation les y autorise (p.ex. art. 112 ss LCo pour les communes bourgeoises, art. 126 ss pour les pa­roisses).

**Article 72**

La commune qui décide d'assumer volontairement des tâches doit se doter d'une base légale dans un acte législatif ou un arrêté. Un règlement est nécessaire chaque fois que le statut des citoyens s'en trouve affecté. Si le RO ne précise pas quel est l'organe compétent pour attribuer une nouvelle tâche à la commune, cette question doit être tranchée en fonction de la régle­mentation des compétences en matière de dépenses qu'il contient.

**Article 73**

Il s'agit là d'une norme allant de soi: si la commune décide d'accomplir une tâche, elle doit impé­rativement préciser la nature de la prestation en termes qualitatifs et quantitatifs, son coût, ainsi que les modalités de son financement. Il importe en effet de disposer de données précises à cet égard au moment de la décision de principe d'une part, et lors du contrôle de l'efficacité et de l'efficience de l'accomplissement des tâches d'autre part (art. 74 et 75 RO-t).

**Article 74**

La question de l'opportunité de poursuivre l'accomplissement d'une tâche doit être périodique­ment examinée. La commune est donc tenue de contrôler en permanence qu'elle accomplit ses tâches de manière appropriée et économique (art. 63 LCo). Pour ce faire, il lui appartient de mettre en place un système de contrôle et de développer des instruments appropriés (p.ex. comptabilité analytique, analyse coûts-avantages).

**Article 75**

Il ressort de cet article que les tâches doivent être accomplies avec efficacité et efficience, mais surtout conformément aux prescriptions légales. Par efficacité, on entend le rapport entre les ressources utilisées et les produits obtenus, et par efficience le rapport entre les coûts prévus et les coûts effectifs. Les contrôles devant être effectués à cet égard présupposent le développe­ment d'instruments appropriés (cf. art. 74 RO-t).

**Article 76**

La commune est libre de définir les modalités d'accomplissement de ses tâches, qu'il s'agisse de tâches déléguées ou de tâches qu'elle a décidé d'assumer: elle peut les accomplir elle-même, créer une entreprise communale, attribuer un mandat à des tiers ou coopérer avec des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public (art. 5 ss et 64 LCo). La Constitution cantonale (art. 110, 1er al.) et la loi sur les communes (art. 5 ss) accordent une importance pré­pondérante à la coopération intercommunale. Ainsi, l'octroi de subventions cantonales peut dé­pendre d'une telle coopération (art. 6 LCo), et les communes peuvent même être tenues de coopérer si cette solution permet un accomplissement efficace et économique des tâches (art. 8 LCo).

Il appartient à la commune de déterminer pour chaque tâche quelles sont les modalités d'ac­complissement qui répondent le mieux aux critères de l'efficacité et de l'efficience.

**Article 77**

Selon l’article 68 LCo, les communes doivent fixer dans un règlement la compétence d’attribuer des tâches à des tiers. Comme l’attribution d’un mandat à un tiers entraîne une dépense pour la commune, le règlement type propose de déterminer l’organe compétent en fonction du montant de la dépense. En règle générale, il s’agira d’une dépense périodique et la commune veillera à déterminer l’organe compétent en tenant compte de la règle particulière s’appliquant aux dépenses périodiques (cf. art. 5 du règlement type).

Le second alinéa reprend le texte de l’article 68, alinéa 2 LCo, qui constitue une norme impérative. La commune dispose toutefois d’une marge d’appréciation dans l’interprétation de ce qu’est une prestation importante.

1. **Responsabilités et voies de droit**

**Article 78**

Cet article reprend le devoir énoncé à l'article 80 LCo.

**Article 79**

L'article 25 aLCo obligeait le préfet à assermenter les membres des autorités communales, mais la nouvelle loi ne reprend pas cette obligation.

La promesse est une suggestion du RO-t, en réponse à un souhait exprimé par certains mem­bres du Grand Conseil. Faite devant l'organe communal hiérarchiquement supérieur, elle peut se substituer à l'assermentation préfectorale.

L'OACOT recommande avant tout aux communes d'apporter un soin tout particulier à la mise au courant des nouveaux membres de leurs organes, notamment en faisant usage des possibilités de perfectionnement qui leur sont offertes. Une personne qui connaît bien ses droits et ses de­voirs accomplira plus consciencieusement et plus soigneusement sa tâche.

**Article 80**

1. 1er alinéa: Si la commune entend soumettre ses organes à la responsabilité disciplinaire, elle doit le faire expressément dans le RO. En effet, la loi ne prévoit pas "automatiquement" une telle responsabilité.
2. 2e et 3e alinéas: Les compétences mentionnées ici correspondent à la réglementation subsi­diaire de l'article 81, 2e alinéa LCo.
3. 4e alinéa: Cet alinéa prévoit la possibilité de prendre immédiatement des mesures provision­nelles pendant le déroulement de la procédure disciplinaire (attention: la "suspension des fonctions de la personne intéressée" mentionnée ici n'est pas une sanction disciplinaire ‑ contrairement aux mesures prévues au 6e alinéa ‑ mais uniquement une mesure provision­nelle qui prendra fin au plus tard à la clôture de la procédure!).
4. 5e alinéa: Cette disposition traite du droit d'être entendu.
5. 6e alinéa: Cette disposition énumère les sanctions disciplinaires possibles.
6. 7e alinéa: L'organe cantonal compétent pour prononcer la révocation est désormais la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques dans le cas de membres d'autorités et le préfet ou la préfète dans le cas de personnes engagées pour une période de fonction.

**Article 81**

Conformément à l'article 84 LCo, la responsabilité civile des communes est régie par les dispositions de la législation sur le personnel cantonal relatives à la responsabilité, qui sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 104b de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers; RSB 153.01). Le présent article reproduit donc succinctement les disposi­tions des articles 100 ss LPers concernant la responsabilité du canton vis-à-vis des tiers.

**Article 82**

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; art. 65ss) règle les voies de droit pour les communes. Seul le principe selon le­quel une personne peut recourir dans différents cas précis figure dans le RO-t.

1. **Dispositions transitoires et finales**

**Article 83**

L'assemblée édicte l'annexe I selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du règlement d'organisation. Quant à l'annexe II, elle ne contient qu'une représentation graphi­que d'une réglementation de la loi sur les communes, de sorte qu'elle n'a pas à faire l'objet d'une décision communale.

**Article 84**

Il arrive souvent qu'un nouveau RO change l'organisation d'une commune: modification du nombre de membres du conseil municipal, réunion ou partition de commissions et modification du nombre des membres, etc. La solution transitoire proposée ne peut être reprise telle quelle, mais doit être adaptée par chaque commune à sa situation concrète. Il convient notamment de préciser quels sont les changements apportés par le nouveau règlement, quels sont les man­dats qui prennent fin et quels sont ceux qui se poursuivent, ou encore quelles sont les répercus­sions au niveau de l'éligibilité. En tout état de cause, il vaut la peine de rédiger soigneusement les dispositions transitoires.

**Article 85**

Conformément aux dispositions cantonales, le RO entre en vigueur au moment de l'approbation cantonale. Cependant, il est usuel que la commune fixe l'entrée en vigueur à une date déterminée. Cette date doit forcément être postérieure à celle de l'adoption du règlement par l'organe communal compétent, mais peut précéder la date de l'approbation cantonale du règlement.

Il est également possible de laisser au conseil municipal le soin de procéder à la mise en vigueur du règlement, à une date postérieure à l'approbation cantonale.

**Annexe I**

L'annexe I ne mentionne que les commissions permanentes devant être instituées par le corps électoral et dont les tâches, les compétences, le nombre de membres etc. doivent être fixés. Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de **ses** compétences, instituer d'autres commissions permanentes par voie d'ordonnance (cf. com. art. 15).

Le RO-t contient les commissions politiques communales que l'OACOT considère comme étant les plus importantes. Il ne s'agit bien sûr que d'une énumération devant servir d'exemple, et la commune est libre de décider, dans le cadre du droit supérieur, quelles sont les commissions devant être instituées par le corps électoral.

D'une manière générale, il convient de chercher à ne faire figurer les tâches des commissions que dans le RO et d'éviter ainsi les renvois à d'autres actes législatifs. De la sorte, il suffira de consulter un seul règlement pour savoir quelles sont les tâches d'une commission précise dans un domaine donné. Cette solution implique toutefois l'adaptation des actes législatifs spéciaux de la commune qui imposent des tâches aux commissions.